

COMMUNE DE VIELSALM  
EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 janvier 2011

n° 8

Présents : M. E. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM BRIOL, REMACLE, Mme HEYDEN, BERTIMES, Echevins  
MM. GILSON, GENNEN, MATHIEU, Mme ZITELLA, M. RION, Mme  
OFFERGELD, Melle DECORTE, M. ENGLEBERT, Mmes CAELS,  
MISSON, MM. DROUGUET, BECKER, GERARDY, *Conseillers  
communaux*  
Mme CAPRASSE, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale*  
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Objet : Redevance pour les recherches de type généalogique et pour la photocopie de documents – Règlement – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-312;

Considérant les recherches généalogiques sont sans cesse croissantes ;

Attendu que dans le but d'assurer la conservation des registres et archives de l'Etat Civil, il y a lieu de faire accompagner tout chercheur par un agent des services communaux dans le local où sont entreposés les documents précités ;

Considérant que bon nombre de demandes de recherches sont effectuées par courrier ;

Que pour les satisfaire, un agent communal doit être distrait de ses occupations habituelles ;

Considérant qu'il importe que soit rétribuée à la Commune la prestation de cet agent, distrait de ses occupations habituelles pendant la période d'accompagnement du chercheur ou de recherches pour toute demande effectuée par courrier ;

Considérant qu'il y a également lieu de fixer le prix de chaque photocopie ou impression de documents délivrée par l'administration;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. Toute personne qui, pour des recherches de type généalogique, recourt aux services d'un agent communal devra acquitter une redevance dont le taux est fixé à 25 euros par heure.

Toute heure commencée sera comptée pour une heure entière.

Article 2. Dans le cadre d'une assistance au chercheur sur place, la redevance est due dès la fin de la prestation de l'agent communal.

Dans le cadre d'une demande effectuée par courrier, le demandeur sera invité au préalable à toute recherche par l'agent communal à acquitter le montant équivalent à une heure de recherche. Lorsque les recherches seront achevées, un décompte de frais sera adressé au demandeur préalablement à toute communication d'information.

Article 3. Le prix de chaque copie ou impression en noir délivrée par face de format A4 est fixé à 0,25 euros.

Le prix de chaque copie ou impression en noir délivrée par face de format A3 est fixé à 0,50 euros.

Le prix de chaque copie ou impression en couleur délivrée par face de format A4 est fixé à 0,35 euros.

Le prix de chaque copie ou impression en couleur délivrée par face de format A3 est fixé à 0,60 euros.

La somme totale sera perçue dès délivrance des copies ou impressions.

Dans le cas d'une photocopie ou impression effectuée sur base d'une demande adressée par courrier, le prix devra être acquitté par le demandeur préalablement à leur envoi.

Article 4. Le présent règlement est en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Article 5. A défaut de paiement amiable, le recouvrement aura lieu par la voie civile.

Article 6. Toute consultation devra répondre aux règles élémentaires de discrétion.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s) A-C. PAQUAY

Le Président,  
(s) Elie DEBLIRE.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

  
A-C. PAQUAY



Elie DEBLIRE  
